



# BULLETIN OFFICIEL

## ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Bulletin officiel n°5 du 2 février 2017

### SOMMAIRE

#### Organisation générale

##### Commission d'enrichissement de la langue française

Vocabulaire des matériaux et de l'environnement  
liste du 22-12-2016 - J.O. du 22-12-2016 (NOR : CTNR1634792K)

#### Enseignement supérieur et recherche

##### Cneser

Sanctions disciplinaires  
décisions du 13-12-2016 (NOR : MENS1700020S)

#### Mouvement du personnel

##### Conseils, comités, commissions

Nomination au conseil d'administration de l'Institut de recherche pour le développement  
arrêté du 5-1-2017 (NOR : MENR1700014A)

##### Nomination

Délégué régional adjoint à la recherche et à la technologie  
arrêté du 9-1-2017 (NOR : MENR1700017A)

##### Nomination

Directeur de l'université de technologie de Compiègne  
arrêté du 12-1-2017 (NOR : MENS1700029A)

##### Nomination

Directeur général du Centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Corse (groupe II)  
arrêté du 13-1-2017 (NOR : MENH1700030A)

## Nomination et détachement

Secrétaire général de l'académie de la Corse  
arrêté du 11-1-2017 (NOR : MENH1700019A)

## Informations générales

---

### Vacance des fonctions

Directeur du département des études et de la recherche de l'Institut national d'histoire de l'art  
avis (NOR : MENS1700049V)

### Vacance des fonctions

Directeur de l'École d'ingénieurs ENSIL-ENSCI de l'université de Limoges  
avis (NOR : MENS1700027V)

### Appel à candidature

Programme d'échange franco-allemand d'assistants parlementaires stagiaires à Berlin (2017-2018)  
avis (NOR : MENC1600967V)

## Organisation générale

---

### Commission d'enrichissement de la langue française

#### Vocabulaire des matériaux et de l'environnement

NOR : CTNR1634792K

liste du 22-12-2016 - J.O. du 22-12-2016

MENESR - MCC

#### I. - Termes et définitions

**biodégradabilité**, n.f.

*Domaine* : Environnement-Matériaux.

*Définition* : Qualité d'une substance ou d'un matériau biodégradable.

*Voir aussi* : biodégradable.

*Équivalent étranger* : biodegradability.

**Attention** : Cette publication annule et remplace celle du *Journal officiel* du 12 avril 2009.

**biodégradable**, adj.

*Domaine* : Environnement-Matériaux.

*Définition* : Se dit d'une substance ou d'un matériau qui se décompose en éléments divers sous l'action d'organismes vivants.

*Note* : Le caractère biodégradable d'une substance ou d'un matériau s'apprécie, en matière d'environnement, en fonction du degré de décomposition, du temps nécessaire à cette décomposition et de l'effet des éléments obtenus sur les milieux.

*Équivalent étranger* : biodegradable.

**Attention** : Cette publication annule et remplace celle du *Journal officiel* du 12 avril 2009.

**biodégradation totale**

*Domaine* : Environnement-Matériaux.

*Définition* : Biodégradation complète de composés organiques en dioxyde de carbone, en sels minéraux et en eau en présence d'oxygène, ainsi qu'en méthane en l'absence d'oxygène.

*Note* :

1. On trouve aussi l'expression « biodégradation ultime », qui est déconseillée.
2. Lorsque la biodégradation totale se produit en présence d'oxygène, on parle de « biodégradation totale aérobie » (en anglais : *ultimate aerobic biodegradation*) ; lorsqu'elle se produit en l'absence d'oxygène, on parle de « biodégradation totale anaérobie » (en anglais : *ultimate anaerobic biodegradation*).

*Voir aussi* : biodégradable.

*Équivalent étranger* : ultimate biodegradation.

**bioplastique**, n.m.

*Domaine* : Environnement-Matériaux/Polymères.

*Définition* : Plastique biosourcé et biodégradable.

*Note* : Un bioplastique est généralement compostable.

*Voir aussi* : biodégradable, biosourcé, compostage.

*Équivalent étranger* : bioplastic.

**biosourcé, -e**, adj.

*Domaine* : Matériaux-Environnement.

*Définition* : Se dit d'un produit ou d'un matériau entièrement ou partiellement fabriqué à partir de matières d'origine biologique.

*Note* :

1. Les matières d'origine biologique font généralement l'objet d'un ou de plusieurs traitements physiques, chimiques ou biologiques au cours du processus de fabrication.
2. On parle notamment de « plastique biosourcé » ou de « matériau de construction biosourcé », voire de « teneur en matière biosourcée » d'un produit.

*Voir aussi* : biocarburant, bioplastique.

*Équivalent étranger* : bio-based, biobased.

**oxybiodégradable**, adj.

*Domaine* : Chimie-Matériaux.

*Définition* : Se dit d'un matériau qui est rendu biodégradable en présence d'oxygène grâce à l'addition d'agents facilitant l'oxydation.

*Note* : On trouve aussi le terme « oxobiodégradable », qui est déconseillé.

*Voir aussi* : biodégradable, oxyfragmentable.

*Équivalent étranger* : oxo-biodegradable.

**oxyfragmentable**, adj.

*Domaine* : Chimie-Matériaux/Polymères.

*Définition* : Se dit d'un matériau qui se fragmente en présence d'oxygène et sans l'intervention d'organismes vivants, grâce à l'addition d'agents facilitant l'oxydation.

*Note* :

1. Les fragments ainsi obtenus sont généralement de taille macroscopique.
2. On parle, par exemple, de « plastique oxyfragmentable ».
3. On trouve aussi le terme « oxofragmentable », qui est déconseillé.

*Voir aussi* : oxybiodégradable, polymère.

*Équivalent étranger* : oxo-fragmentable.

## II. - Table d'équivalence

### A- Termes étrangers

| Terme étranger (1)   | Domaine/sous-domaine     | Équivalent français (2) |
|----------------------|--------------------------|-------------------------|
| bio-based, biobased. | Matériaux-Environnement. | biosourcé, -e, adj.     |
| biodegradability.    | Environnement-Matériaux. | biodégradabilité, n.f.  |
|                      |                          |                         |

|                                      |                                                  |                                                |
|--------------------------------------|--------------------------------------------------|------------------------------------------------|
| biodegradable.<br>Terme étranger (1) | Environnement-Matériaux.<br>Domaine/sous-domaine | biodégradable, adj.<br>Équivalent français (2) |
| bioplastic.                          | Environnement-<br>Matériaux/Polymères.           | bioplastique, n.m.                             |
| oxo-biodegradable.                   | Chimie-Matériaux.                                | oxybiodégradable, adj.                         |
| oxo-fragmentable.                    | Chimie-Matériaux/Polymères.                      | oxyfragmentable, adj.                          |
| ultimate biodegradation.             | Environnement-Matériaux.                         | biodégradation totale.                         |

(1) Il s'agit de termes anglais, sauf mention contraire.

(2) Les termes en caractères gras se trouvent dans la partie I (Termes et définitions).

## B- Termes français

| Terme français (1)     | Domaine/sous-domaine                   | Équivalent étranger (2)  |
|------------------------|----------------------------------------|--------------------------|
| biodégradabilité, n.f. | Environnement-Matériaux.               | biodegradability.        |
| biodégradable, adj.    | Environnement-Matériaux.               | biodegradable.           |
| biodégradation totale. | Environnement-Matériaux.               | ultimate biodegradation. |
| bioplastique, n.m.     | Environnement-<br>Matériaux/Polymères. | bioplastic.              |
| biosourcé, -e, adj.    | Matériaux-Environnement.               | bio-based, biobased.     |
| oxybiodégradable, adj. | Chimie-Matériaux.                      | oxo-biodegradable.       |
| oxyfragmentable, adj.  | Chimie-Matériaux/Polymères.            | oxo-fragmentable.        |

(1) Les termes en caractères gras se trouvent dans la partie I (Termes et définitions).

(2) Il s'agit d'équivalents anglais, sauf mention contraire.

## Enseignement supérieur et recherche

---

### Cneser

#### Sanctions disciplinaires

NOR : MENS1700020S  
décisions du 13-12-2016  
MENESR - CNESER

Affaire : Monsieur XXX, étudiant né le 13 avril 1994

Dossier enregistré sous le n° **1257**

Demande de sursis à exécution formée par Monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire de l'Institut d'études politiques d'Aix-en-Provence ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire, réuni en formation restreinte en application de l'article R. 232-34 du code de l'éducation ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Thierry Côme, rapporteur

**Vu** le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R.712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire cinq jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

**Vu** la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 30 juin 2016 par la commission de discipline de l'Institut d'études politiques d'Aix-en-Provence, prononçant l'exclusion définitive de l'Institut d'études politiques d'Aix-en-Provence, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

**Vu** la demande de sursis à exécution, formée par Monsieur XXX, étudiant en 3e année d'études à l'Institut d'études politiques d'Aix-en-Provence, de la décision prise à son encontre par la commission de discipline de l'établissement ;

**Vu** ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 14 novembre 2016 ;

Monsieur le directeur de l'Institut d'études politiques d'Aix-en-Provence ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 14 novembre 2016 ;

Monsieur XXX, étant absent excusé ;

Maître Frédéric Laurie avocat, représentant Monsieur le directeur de l'Institut d'études politiques d'Aix-en-Provence, étant présent ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction par Monsieur Thierry Côme ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications de la partie présente ;

Après que cette personne et le public se sont retirés ;

**Après en avoir délibéré**

**Sur le caractère contradictoire de la procédure :**

**Considérant que** Monsieur XXX, régulièrement convoqué, ne s'est pas présenté à l'audience de la formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire ; qu'il a par ailleurs fait connaître les motifs de son absence dans un message du 30 novembre 2016 ; que le jugement rendu sur son recours doit donc être réputé contradictoire ;

***Sur la demande de sursis à exécution de Monsieur XXX :***

**Considérant que** Monsieur XXX a été condamné par la commission de discipline de l'Institut d'études politiques d'Aix-en-Provence à une exclusion définitive de l'Institut d'études politiques d'Aix-en-Provence pour avoir menacé un étudiant de l'IEP avec un couteau le 15 décembre 2014 et pour l'avoir harcelé par téléphone ;

**Considérant que** pour appuyer la requête en sursis à exécution, Monsieur XXX estime qu'il n'existe aucune preuve tangible démontrant sa culpabilité puisque rien ne prouverait, selon lui, qu'il est l'auteur des appels téléphoniques malveillants si ce n'est des allégations de la victime ;

**Considérant que** Monsieur XXX estime qu'il aurait fait l'objet de deux procédures simultanées, violant le principe non bis in idem, car selon lui, une nouvelle commission d'instruction, illégale selon lui, aurait été désignée ; qu'au vu des pièces du dossier, il est apparu aux yeux des juges d'appel que la première procédure n'a conduit à aucune sanction et qu'il convient dès lors de ne pas tenir compte des explications fournies par Monsieur XXX ;

**Considérant que** Monsieur XXX indique qu'étant à l'étranger durant la procédure de première instance, il n'a pas pu se rendre aux convocations ; qu'au vu des pièces du dossier, il est apparu aux yeux des juges d'appel que le déféré a bien reçu un courrier l'informant que lui et son avocat pouvaient consulter le rapport d'instruction ;

**Considérant que** Monsieur XXX indique qu'il avait fait déposer de nouvelles pièces au dossier par ses parents et que celles-ci auraient dû entraîner une réouverture de l'instruction et que selon lui, le principe du contradictoire a été bafoué et le débat déloyal ; qu'au vu des pièces fournies par Monsieur XXX, il est apparu aux yeux des juges d'appel que ces pièces ne sont pas nouvelles et qu'elles n'apportent rien au dossier ;

**Considérant** dès lors, qu'il n'existe aucun moyen sérieux de nature à justifier l'annulation ou la réformation de la décision de première instance et que de ce fait, les conditions fixées par l'article R 232-34 du code de l'éducation pour l'octroi d'un sursis à exécution ne sont donc pas remplies ;

***Par ces motifs***

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

***Décide***

**Article 1** - Le sursis à exécution demandé par Monsieur XXX est rejeté.

**Article 2** - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à Monsieur le directeur de l'Institut d'études politiques d'Aix-en-Provence, à Madame la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à Monsieur le recteur de l'académie de Aix-Marseille.

***Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 13 décembre 2016 à 12 h 30 à l'issue du délibéré.***

Le secrétaire de séance

Thierry Côme

Le président

Mustapha Zidi

Affaire : Madame XXX, étudiante née le 3 janvier 1990

Dossier enregistré sous le n° 1264

Demande de sursis à exécution formée par Madame XXX, d'une décision de la section disciplinaire de l'université de Perpignan Via Domitia ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire, réuni en formation restreinte en application de l'article R. 232-34 du code de l'éducation ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Thierry Côme, rapporteur

**Vu** le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R.712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire cinq jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

**Vu** la décision prise à l'encontre de Madame XXX, le 20 juin 2016 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Perpignan Via Domitia, prononçant une exclusion de l'établissement pour une durée de 2 ans, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

**Vu** la demande de sursis à exécution formée par Madame XXX, étudiante en 2e année de licence science de la vie et de la terre à l'université de Perpignan Via Domitia, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

**Vu** ensemble les pièces du dossier ;

Madame XXX ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 14 novembre 2016 ;

Monsieur le président de l'université de Perpignan Via Domitia ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 14 novembre 2016 ;

Maître Marie-Cécile Sarrazin, conseil de Madame XXX, étant présente ;

Monsieur le président de l'université de Perpignan Via Domitia ou son représentant, étant excusé ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction par Thierry Côme ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications de la partie présente, puis les conclusions de la déférée, celle-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que cette personne et le public se sont retirés ;

#### ***Après en avoir délibéré***

**Considérant que** Madame XXX a été condamnée par la section disciplinaire de l'université de Perpignan Via Domitia à une exclusion de l'établissement pour une durée de deux ans pour avoir insulté et bousculé une autre étudiante le 4 avril 2016 à la sortie d'une séance de travaux pratiques ; que de plus, elle est accusée d'avoir sorti des ciseaux de la poche de sa veste et d'avoir coupé une mèche de cheveux à cette même étudiante, le 11 avril 2016 ;

**Considérant que** sans qu'il y ait besoin d'examiner tous les moyens avancés par Maître Marie-Cécile Sarrazin pour appuyer la requête en sursis à exécution, il apparaît aux yeux des juges d'appel que la forme rédactionnelle de la décision de première instance constitue un vice de procédure ; qu'en effet, la précision du quantum de l'exclusion dans le dispositif de la décision de première instance est incomplète ;

**Considérant** dès lors, qu'il existe un moyen sérieux de nature à justifier l'annulation ou la réformation de la décision de première instance et que de ce fait, les conditions fixées par l'article R. 232-34 du code de l'éducation pour l'octroi d'un sursis à exécution sont donc remplies ;

#### ***Par ces motifs***

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

#### ***Décide***

**Article 1** - Le sursis à exécution demandé par Madame XXX est accordé.

**Article 2** - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Madame XXX, à Monsieur le président de l'université de Perpignan Via Domitia, à Madame la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à Madame la rectrice de l'académie de Montpellier.

***Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 13 décembre 2016 à 12 h 30 à l'issue du délibéré.***

Le secrétaire de séance



Thierry Côme  
Le président  
Mustapha Zidi

Affaire : Monsieur XXX, étudiant né le 27 juillet 1987

Dossier enregistré sous le n° 1267

Demande de sursis à exécution formée par Monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire de l'université de Reims Champagne-Ardenne ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire, réuni en formation restreinte en application de l'article R. 232-34 du code de l'éducation ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Thierry Côme, rapporteur

**Vu** le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R.712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire cinq jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

**Vu** la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 12 juillet 2016 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Reims Champagne-Ardenne, prononçant une exclusion de l'université pour une durée d'un an, assortie de la nullité du groupe d'épreuves, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

**Vu** la demande de sursis à exécution formée par Monsieur XXX, étudiant en 2e année de master droit des affaires à l'université de Reims Champagne-Ardenne, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

**Vu** ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 14 novembre 2016 ;

Monsieur le président de l'université de Reims Champagne-Ardenne ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 14 novembre 2016 ;

Monsieur XXX, étant absent ;

Monsieur le président de l'université de Reims Champagne-Ardenne ou son représentant, étant excusé ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction par Thierry Côme ;

Après que le public s'est retiré ;

**Après en avoir délibéré**

**Sur le caractère contradictoire de la procédure :**

**Considérant que** Monsieur XXX, régulièrement convoqué, ne s'est pas présenté à l'audience de la formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire ; que le jugement rendu sur sa demande de sursis à exécution doit donc être réputé contradictoire ;

**Sur la demande de sursis à exécution de Monsieur XXX :**

**Considérant que** Monsieur XXX a été condamné par la section disciplinaire de l'université de Reims Champagne-Ardenne à une exclusion de l'université pour une durée d'un an pour avoir été surpris en train de consulter son téléphone pendant l'épreuve de droit des sociétés du 17 décembre 2015 ;

**Considérant que** pour appuyer la requête en sursis à exécution, Monsieur XXX indique qu'il souhaite pouvoir passer les examens de rattrapage afin d'obtenir son master 2 ;

**Considérant** dès lors, qu'il n'existe aucun moyen sérieux de nature à justifier l'annulation ou la réformation de la

décision de première instance et que de ce fait, les conditions fixées par l'article R. 232-34 du code de l'éducation pour l'octroi d'un sursis à exécution ne sont donc pas remplies ;

**Par ces motifs**

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

**Décide**

**Article 1** - Le sursis à exécution demandé par Monsieur XXX est rejeté.

**Article 2** - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à Monsieur le président de l'université de Reims Champagne-Ardenne, à Madame la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à Madame la rectrice de l'académie de Reims.

**Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 13 décembre 2016 à 12 h 30 à l'issue du délibéré.**

Le secrétaire de séance

Thierry Côme

Le président

Mustapha Zidi

Affaire : Madame XXX, étudiante née le 8 octobre 1992

Dossier enregistré sous le n° **1268**

Demande de sursis à exécution formée par Maître Thierry Edmond au nom de Madame XXX, d'une décision de la section disciplinaire de l'université de Haute-Alsace ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire, réuni en formation restreinte en application de l'article R. 232-34 du code de l'éducation ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Thierry Côme, rapporteur

**Vu** le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R.712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire cinq jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

**Vu** la décision prise à l'encontre de Madame XXX, le 18 avril 2016 par la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Haute-Alsace, prononçant une exclusion de l'université pour une durée d'un an, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

**Vu** la demande de sursis à exécution formée par Maître Thierry Edmond au nom de Madame XXX, étudiante en 2e année de licence de gestion à l'université de Haute-Alsace, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

**Vu** ensemble les pièces du dossier ;

Madame XXX ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 14 novembre 2016 ;

Monsieur le président de l'université de Haute-Alsace ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 14 novembre 2016 ;

Madame XXX et son conseil Maître Thierry Edmond, étant présents ;

Monsieur le président de l'université de Haute-Alsace ou son représentant, étant excusé ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction par Thierry Côme ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications de la partie présente, puis les conclusions de la déférée, celle-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

**Après en avoir délibéré**

**Considérant que** Madame XXX a été condamnée par la section disciplinaire de l'université de Haute-Alsace à une exclusion de l'université pour une durée d'un an pour avoir rédigé et envoyé à l'ensemble des étudiants de sa promotion, un courrier électronique contenant des propos racistes et injurieux dirigés contre une autre étudiante ;

**Considérant que** pour appuyer la requête en sursis à exécution, Maître Thierry Edmond considère qu'il y a eu un manque d'impartialité lors de la procédure de première instance car selon lui, les membres de la commission d'instruction faisant également partie de la formation de jugement ; que les explications de Maître Thierry Edmond ne peuvent être retenues par les juges d'appel, au vu de l'article R. 712-33 du code de l'éducation ; que par ailleurs, Maître Thierry Edmond estime qu'il y a eu un vice de procédure du fait de l'absence des représentants des usagers à la formation de jugement de première instance ; qu'au vu des pièces du dossier, il apparaît que la procédure a été régulière, les représentants des usagers ont bien été convoqués ;

**Considérant que** Madame XXX et Maître Thierry Edmond estiment que la décision de première instance n'est pas suffisamment motivée et qu'elle a un caractère disproportionné du fait du contexte et de ses effets ; que les explications fournies par la déférée et son avocat n'ont pas convaincu les juges d'appel ;

**Considérant** dès lors, qu'il n'existe aucun moyen sérieux de nature à justifier l'annulation ou la réformation de la décision de première instance et que de ce fait, les conditions fixées par l'article R 232-34 du code de l'éducation pour l'octroi d'un sursis à exécution ne sont donc pas remplies ;

**Par ces motifs**

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

**Décide**

**Article 1** - Le sursis à exécution demandé par Madame XXX est rejeté.

**Article 2** - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Madame XXX, à Monsieur le président de l'université de Haute-Alsace, à Madame la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à Madame la rectrice de l'académie de Strasbourg.

**Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 13 décembre 2016 à 12 h 30 à l'issue du délibéré.**

Le secrétaire de séance

Thierry Côme

Le président

Mustapha Zidi

Affaire : Madame XXX, étudiante née le 27 décembre 1995

Dossier enregistré sous le n° 1271

Demande de sursis à exécution formée par Maître André Icard au nom de Madame XXX, d'une décision de la section disciplinaire de l'École centrale Supélec ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire, réuni en formation restreinte en application de l'article R. 232-34 du code de l'éducation ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Thierry Côme, rapporteur

**Vu** le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R.712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire cinq jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

**Vu** la décision prise à l'encontre de Madame XXX, le 5 septembre 2016 par la section disciplinaire de l'École Centrale Supélec, prononçant une exclusion de l'établissement pour une durée de 2 ans, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

**Vu** la demande de sursis à exécution formée par Maître André Icard au nom de Madame XXX, étudiante en 1ère année d'élève ingénieure à l'École centrale Supélec, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

**Vu** ensemble les pièces du dossier ;

Madame XXX ayant été informée de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 14 novembre 2016 ;

Monsieur le directeur de l'École centrale Supélec ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 14 novembre 2016 ;

Madame XXX et son conseil Maître André Icard, étant présents ;

Bénédicte Vergne représentant Monsieur le directeur de l'École centrale Supélec, étant présente ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction par Thierry Côme ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications des parties, puis les conclusions de la déférée, celle-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

#### ***Après en avoir délibéré***

**Considérant que** Madame XXX a été condamnée par la section disciplinaire de l'École centrale Supélec à une exclusion de l'établissement pour une durée de deux ans pour avoir fraudé lors d'une demande de re-correction de copie en joignant à sa demande de re-correction, une copie falsifiée rédigée quelques jours plus tôt, lors de ses révisions ;

**Considérant que** pour appuyer la requête en sursis à exécution, Maître André Icard estime que le manque de procès-verbal permettant de constater la fraude à l'examen rend viciée la procédure de première instance ; qu'au vu des pièces du dossier et sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres moyens soulevés par Maître André ICARD, il est apparu aux yeux des juges d'appel qu'il existe dès lors un moyen sérieux de nature à justifier l'annulation ou la réformation de la décision de première instance ; que de ce fait, les conditions fixées par l'article R 232-34 du code de l'éducation pour l'octroi d'un sursis à exécution sont donc remplies ;

#### ***Par ces motifs***

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

#### ***Décide***

**Article 1** - Le sursis à exécution demandé par Madame XXX est accordé.

**Article 2** - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Madame XXX, à Monsieur le directeur de l'École centrale Supélec, à Madame la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à Monsieur le recteur de l'académie de Versailles.

***Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 13 décembre 2016 à 12 h 30 à l'issue du délibéré.***

Le secrétaire de séance

Thierry Côme

Le président

Mustapha Zidi

Affaire : Monsieur XXX, étudiant né le 17 septembre 1993

Dossier enregistré sous le n° 1272

Demande de sursis à exécution formée par Monsieur XXX, d'une décision de la section disciplinaire de l'université de Reims Champagne-Ardenne ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire, réuni en formation restreinte en application de l'article R. 232-34 du code de l'éducation ;

Étant présents :

Professeur des universités ou personnel assimilé :

Mustapha Zidi, président

Maître de conférences ou personnel assimilé :

Thierry Côme, rapporteur

**Vu** le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-6-2, L. 811-5, R. 232-23 à R. 232-48, R.712-14 et R. 811-10 à R. 811-15 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire cinq jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

**Vu** la décision prise à l'encontre de Monsieur XXX, le 12 juillet 2016 par la section disciplinaire du conseil académique de l'université de Reims Champagne-Ardenne, prononçant une exclusion de l'université pour une durée de 6 mois, assortie de la nullité de l'épreuve, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel ;

**Vu** la demande de sursis à exécution formée par Monsieur XXX, étudiant en 2<sup>e</sup> année de licence d'anglais à l'université de Reims Champagne-Ardenne, de la décision prise à son encontre par la section disciplinaire de l'établissement ;

**Vu** ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur XXX ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 14 novembre 2016 ;

Monsieur le président de l'université de Reims Champagne-Ardenne ou son représentant, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre recommandée avec avis de réception du 14 novembre 2016 ;

Monsieur XXX étant présent ;

Monsieur le président de l'université de Reims Champagne-Ardenne ou son représentant, étant excusé ;

Après lecture, en audience publique, du rapport d'instruction par Thierry Côme ;

Après avoir entendu, en audience publique, les demandes et explications de la parties présente, puis les conclusions du déféré, celui-ci ayant eu la parole en dernier ;

Après que cette personne et le public se sont retirés ;

#### ***Après en avoir délibéré***

**Considérant que** Monsieur XXX a été condamné par la section disciplinaire de l'université de Reims Champagne-Ardenne à une exclusion de l'université pour une durée de 6 mois pour une suspicion de fraude pendant l'épreuve de civilisation américaine de la session d'examen de décembre 2015 ;

**Considérant que** pour appuyer sa requête en sursis à exécution, Monsieur XXX indique qu'il n'a pas reçu de convocations pour présenter sa défense lors de la procédure de première instance ; que par ailleurs, il indique que la sanction infligée l'empêche de participer aux sessions d'examen ; que les explications du déféré n'ont pas convaincu les juges d'appel ;

**Considérant** dès lors, qu'il n'existe aucun moyen sérieux de nature à justifier l'annulation ou la réformation de la décision de première instance et que de ce fait, les conditions fixées par l'article R. 232-34 du code de l'éducation pour l'octroi d'un sursis à exécution ne sont donc pas remplies ;

#### ***Par ces motifs***

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

#### ***Décide***

**Article 1** - Le sursis à exécution demandé par Monsieur XXX est rejeté.

**Article 2** - Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à Monsieur le président de l'université de Reims Champagne-

Ardenne, à Madame la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, à Madame la rectrice de l'académie de Reims.

***Fait et prononcé en audience publique à Paris, le 13 décembre 2016 à 12 h 30 à l'issue du délibéré.***

Le secrétaire de séance

Thierry Côme

Le président

Mustapha Zidi

## Mouvement du personnel

---

### Conseils, comités, commissions

#### Nomination au conseil d'administration de l'Institut de recherche pour le développement

NOR : MENR1700014A

arrêté du 5-1-2017

MENESR - DGRI - SPFCO B2

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, en date du 5 janvier 2017, Élisabeth Vergès est nommée membre suppléant du conseil d'administration de l'Institut de recherche pour le développement, en qualité de représentante du ministre chargé de la recherche.

## Mouvement du personnel

---

### Nomination

#### Délégué régional adjoint à la recherche et à la technologie

NOR : MENR1700017A

arrêté du 9-1-2017

MENESR - DGRI - SITTAR C3

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, en date du 9 janvier 2017, Monsieur Frédéric Gimello-Mesplomb, professeur des universités, est nommé délégué régional adjoint à la recherche et à la technologie pour la région Grand Est à compter du 1er avril 2017. Le poste est localisé à Nancy.



## Mouvement du personnel

---

### Nomination

#### Directeur de l'université de technologie de Compiègne

NOR : MENS1700029A  
arrêté du 12-1-2017  
MENESR - DGESIP A1-5

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 12 janvier 2017, Philippe Courtier est nommé directeur de l'université de technologie de Compiègne, pour un mandat de cinq ans, à compter du 1er février 2017.

## Mouvement du personnel

---

### Nomination

#### Directeur général du Centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Corse (groupe II)

NOR : MENH1700030A  
arrêté du 13-1-2017  
MENESR - DGRH E1-2

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, en date du 13 janvier 2017, Marc-Paul Luciani est nommé dans l'emploi de directeur général du Centre régional des œuvres universitaires et scolaires (Crous) de Corse (groupe II), pour une première période de cinq ans, du 16 janvier 2017 au 15 janvier 2022.

## Mouvement du personnel

---

### Nomination et détachement

#### Secrétaire général de l'académie de la Corse

NOR : MENH1700019A  
arrêté du 11-1-2017  
MENESR - DGRH E1-2

Par arrêté de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 11 janvier 2017, Bruno Martin, attaché d'administration de l'État hors classe, précédemment détaché dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (AENESR), secrétaire général adjoint, directeur des ressources humaines de l'académie de Grenoble est nommé et détaché dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de la Corse, pour une première période de quatre ans, du 16 janvier 2017 au 15 janvier 2021.

## Informations générales

---

### Vacance des fonctions

#### Directeur du département des études et de la recherche de l'Institut national d'histoire de l'art

NOR : MENS1700049V

avis

MENESR - DGESIP - DGRI

L'Institut national d'histoire de l'art (INHA) est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel constitué sous la forme d'un grand établissement au sens de l'article L. 717-1 du code de l'éducation. Il est régi par les dispositions du décret n°2001-621 du 12 juillet 2001 modifié. Il a notamment pour mission « de développer l'activité scientifique et de contribuer à la coopération scientifique internationale dans le domaine de l'histoire de l'art et du patrimoine ».

L'INHA est administré par un conseil d'administration assisté d'un conseil scientifique et dirigé par un directeur général, assisté d'un directeur général des services. Il est composé de départements et de services.

Sous l'autorité du directeur général, le directeur du département des études et de la recherche est chargé de développer la politique de formation et de recherche de l'institut et de contribuer à sa valorisation.

À ce titre, sous l'autorité du directeur général, il encadre, outre une équipe administrative dédiée, une équipe de conseillers scientifiques, de pensionnaires et de chargés d'études et de recherche et propose au conseil scientifique, selon les modalités prévues à l'article 12 du décret n° 2001-621 du 12 juillet 2001 modifié, les programmes scientifiques conduits par l'institut ou l'y associant. Il veille à la bonne réalisation et à la valorisation de ces programmes, en assurant l'insertion harmonieuse des actions proposées par l'unité de service et de recherche InVisu (Information visuelle et textuelle en histoire de l'art : nouveaux terrains, corpus) et en prenant en compte les ressources documentaires et archivistiques de l'ensemble des composantes de la bibliothèque de l'INHA.

Chargé de développer et de coordonner les relations avec la communauté scientifique nationale et de contribuer au rayonnement international de l'institution, le directeur du département des études et de la recherche s'efforce d'assurer l'excellence des politiques documentaires de l'INHA, notamment en matière d'humanités numériques, en étroite concertation avec le directeur du département de la bibliothèque et de la documentation. Sous l'autorité du directeur général, il participe activement à la politique de site, dans le cadre des Comue (Communautés d'universités et établissements) ou selon toute autre modalité de regroupement, à la négociation contractuelle pluriannuelle avec le ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, et à l'évaluation de l'établissement par le HCERES (Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur).

Dans ce cadre, il est notamment chargé de l'aspect scientifique des colloques, conférences et séminaires organisés par l'INHA et de la concertation avec les services chargés des aspects logistiques et opérationnels. Il participe à la conception et à la mise en œuvre de la politique éditoriale et événementielle de l'établissement.

Le poste est à pourvoir à compter du 1er septembre 2017. Il est ouvert à des historiens de l'art et du patrimoine francophones de renommée scientifique internationale, par voie de détachement ou par voie contractuelle, respectivement par période de deux et trois ans, renouvelable. Une expérience d'encadrement et de direction de service est souhaitée. Pour les candidats titulaires de la fonction publique française, il est ouvert, par voie de détachement, aux professeurs des universités ou des établissements d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministère de la Culture et de la Communication, aux conservateurs du patrimoine et aux directeurs de recherche du CNRS (Centre national de la recherche scientifique). Les candidatures étrangères sont éligibles.

Les dossiers comportant une lettre de candidature précisant en particulier les compétences scientifiques du candidat en rapport avec les activités de l'institut et sa motivation ainsi qu'un curriculum vitæ sont à adresser au directeur général de l'INHA (2, rue Vivienne, 75002 Paris) avant le 28 février 2017.

Une copie sera également adressée au directeur général des services de l'INHA ([direction.generale@inha.fr](mailto:direction.generale@inha.fr)), qui se tient à disposition pour tout renseignement administratif complémentaire sur ce poste.

## Informations générales

---

### Vacance des fonctions

#### Directeur de l'École d'ingénieurs ENSIL-ENSCI de l'université de Limoges

NOR : MENS1700027V

avis

MENESR - DGESIP A1-5

Les fonctions de directeur de l'École d'ingénieurs ENSIL-ENSCI de l'université de Limoges, école interne à l'université, sont déclarées vacantes.

Conformément à l'article L. 713-9 du code de l'éducation, le directeur est choisi dans l'une des catégories de personnels ayant vocation à enseigner dans l'école, sans condition de nationalité. Le directeur est nommé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition du conseil. Son mandat est de cinq ans renouvelable une fois.

Les dossiers de candidature, comprenant notamment un curriculum vitae et une déclaration d'intention, devront parvenir, sous pli recommandé avec avis de réception, dans un délai de trois semaines (cachet de la poste faisant foi), à Monsieur le Président de l'université de Limoges - Direction générale des services - Hôtel de l'université - 33 rue François Mitterrand - BP 23204 - 87032 Limoges Cedex.

Les candidats devront adresser une copie de leur dossier au Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche - Direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle - Service de la stratégie des formations et de la vie étudiante - Sous-direction des formations et de l'insertion professionnelle - Département des écoles supérieures et de l'enseignement supérieur privé - Dgesip A1-5 - 1, rue Descartes - 75231 Paris cedex 05.

## Informations générales

---

### Appel à candidature

#### Programme d'échange franco-allemand d'assistants parlementaires stagiaires à Berlin (2017-2018)

NOR : MENC1600967V

avis

MENESR - DREIC B2

Mis en œuvre par le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, l'Assemblée nationale, l'Office allemand d'échanges universitaires (DAAD), l'université Humboldt de Berlin et le Deutsche Bundestag, le programme d'échange franco-allemand d'assistants parlementaires stagiaires offre à cinq étudiants français la possibilité d'effectuer un séjour de dix mois à Berlin. Il comporte une période d'études à l'université Humboldt, puis un programme d'activités au Bundestag comprenant un stage de trois mois auprès d'un parlementaire allemand.

#### Conditions de candidature

- Être de nationalité française ;
- être inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur ;
- être titulaire de la licence ou d'un diplôme de niveau équivalent au moment du dépôt de candidature ;
- attester d'une très bonne maîtrise de la langue allemande à l'écrit et à l'oral (niveau souhaité : C1 du cadre européen commun de référence pour les langues) ;
- avoir séjourné un temps significatif dans un pays germanophone dans le cadre d'études ou de stages ;
- avoir de solides connaissances sur le rôle et le fonctionnement des institutions politiques tant allemandes et françaises qu'européennes, sur l'actualité politique des deux pays, ainsi que sur les relations franco-allemandes ;
- connaître l'essentiel du droit constitutionnel et du droit électoral des deux pays. La lecture d'un ouvrage sur les systèmes politiques français et allemand est vivement conseillée.

#### Durée et déroulement du programme : du 1er octobre 2017 au 31 juillet 2018

- Octobre-février : période d'études à l'Université Humboldt de Berlin ;
- mars-juillet : programme d'activités au Bundestag comprenant un stage de trois mois auprès d'un parlementaire allemand.

#### Conditions de séjour

Les stagiaires bénéficient, pour la durée de leur séjour, d'une bourse du DAAD d'un montant mensuel de 500 € s'ils optent pour le logement qui est mis à leur disposition par l'université, ou de 800 € s'ils se logent par eux-mêmes.

#### Modalités de dépôt des candidatures

Les étudiants intéressés sont invités à saisir leur candidature en ligne sur le site [www.enseignementsup-recherche.gouv.fr](http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr) (rubrique « Europe et international » / « Appels à propositions Europe et international ») avant le 15 mars 2017 minuit.

À défaut, et en cas d'impossibilité majeure, ils peuvent demander un formulaire papier à l'adresse suivante :  
Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, Dreic B2, « Programme d'échange franco-allemand d'assistants parlementaires stagiaires » - 110, rue de Grenelle, 75357 Paris SP 07.  
Ce formulaire dûment rempli devra parvenir à cette adresse le 15 mars 2017 au plus tard.

Au terme d'une première sélection sur dossiers, les candidats retenus seront invités à se présenter à Paris à un entretien en langue allemande et en langue française devant la commission franco-allemande de sélection au mois de mai 2017.

Les stagiaires retenus seront pris en charge par les autorités allemandes.